

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N° 151-2012

Portant modification des limites de l'agglomération de
Moëlan-sur-Mer sur les Routes départementales n° 24,
n°116 et n°216

Le Maire de la Ville de Moëlan sur Mer ;

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 octobre 2012 ;
Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route RD n°24, du P.R. 19 + 180 au P.R. 21 + 610,
s'est étendue et a bien le caractère de rue au bourg de Moëlan;
Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route RD n°116, du P.R. 3 + 450 au P.R. 6 + 200,
s'est étendue et a bien le caractère de rue au bourg de Moëlan;
Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route RD n°116, du P.R. 9 + 70 au P.R. 10 + 70,
s'est étendue et a bien le caractère de rue à Kergroës ;
Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route RD n°116, du P.R. 11 + 870 au P.R. 11 +
900, s'est étendue et a bien le caractère de rue à Kerfany ;
Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route RD n°216, du P.R. 0 + 700 au P.R. 0 + 700,
s'est étendue et a bien le caractère de rue au bourg de Moëlan;
Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route RD n°216, du P.R. 3 + 450 au P.R. 3 + 420,
s'est étendue et a bien le caractère de rue à Brigneau ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de
l'agglomération de Moëlan-sur-Mer sur les RD n°24, n°116, n°216 sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Moëlan-sur-Mer, au sens de l'article R 110-2 du code de la
route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Bourg de Moëlan-sur-Mer	RD 24	PR19 + 180 à 21 + 610
Bourg de Moëlan-sur-Mer	RD 116	PR3 + 450 à 6 + 200
Village de Kergroës	RD 116	PR9 + 70 à 10 + 70
Village de Kerfany	RD 116	PR11 + 870 à 11 + 900
Bourg de Moëlan-sur-Mer	RD 216	PR0 + 700 à 0 + 700
Village de Brigneau	RD 216	PR3 + 450 à 3 + 420

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Moëlan-sur-Mer**.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour Motte 35000 Rennes) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de **Moëlan-sur-Mer**, M. le Président du Conseil Général du Finistère, M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de MOELAN sur MER, le 31/12/2012

Le Maire,


